



MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION INCLUANT

UNE REFERENCE A L'ANNEE 2020

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Faire rapport sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) actuelles de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2020.

CONTEXTE

Au mois d'août 2020, les Chefs de délégation ont convenu d'éviter les questions qui sont généralement complexes et très longues et, dans l'ensemble, incompatibles avec le cadre et le temps disponible d'une réunion virtuelle. Cela impliquait de ne pas délibérer sur de nouvelles MCG en 2020 et de prolonger à 2021, si nécessaire, les éléments des MCG actuelles faisant référence à 2020.

La Commission dispose des trois MCG actuelles suivantes qui font référence à l'année 2020.

1. Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 2 Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2020.

Commentaire : La résolution 19/01 reste en vigueur. Les Chefs de délégation ont convenu de ne pas étudier de nouvelles MCG ou des MCG révisées en 2020.

Paragraphe 10 Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4 % de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5 % des niveaux de 2018.

Commentaire : Cette mesure visait à expirer après 2020.

Paragraphe 16 Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b), (c) et (d). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application. b) Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon

Commentaire : Cette mesure visait à être permanente.

2. Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 3 De conseiller la Commission, avant la fin 2014 : b) Sur les mesures de gestion potentielles qui ont été examinées par le biais d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG). Ces mesures de gestion devront donc garantir la conservation et l'utilisation optimale des stocks, comme prévu par l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI et, plus particulièrement, devront garantir que, le plus vite possible et au plus tard en 2020, i) le taux de mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité par pêche permettant au stock de produire la PME et ii) la biomasse du stock reproducteur soit maintenue au moins au niveau de la PME.

Commentaire : Le temps requis pour soumettre cet élément est plus long que prévu. L'avis de l'évaluation du stock de germon la plus récente est pessimiste et tombe en dehors de la plage de l'ESG ; par conséquent, la modélisation opérationnelle de la Procédure de Gestion doit être reconditionnée. Le GTTm se réunira en 2021 et l'avis ne sera donc pas mis à la disposition de la Commission avant 2022. Le programme révisé du Comité Scientifique pour l'ESG fournit un calendrier actualisé pour l'évaluation du germon.

3. Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision

Paragraphe 9 Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'Annexe 1, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.

Commentaire : Le temps requis pour soumettre cet élément est plus long que prévu. Les PRC (points de référence cibles) et les PRL (points de référence limites) sont encore à l'étude dans le programme du Comité Scientifique (2019). Actuellement, des points de référence génériques sont utilisés mais pourraient ne pas être pertinents pour chaque espèce. Le temps nécessaire pour achever les travaux diffèrera selon chaque espèce et les ESG sont donc réalisées selon différents calendriers.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2020-S24-05 qui indique qu'aucune action immédiate n'est requise en ce qui concerne les MCG actuelles qui font référence à l'année 2020.